

MUS

CR 2003/2 (traduction)

CR 2003/2 (translation)

Mardi 21 janvier 2003 à 11 h 30

Tuesday 21 January 2003 at 11.30 a.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte pour le premier tour de plaidoirie des Etats-Unis d'Amérique et je donne immédiatement la parole à M. William Taft, agent des Etats-Unis d'Amérique.

M. TAFT :

I. INTRODUCTION

1.1. Je vous remercie , Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Mesdames et Messieurs les conseils

C'est un honneur pour moi de me présenter devant la Cour au nom des Etats-Unis d'Amérique. Je suis accompagné aujourd'hui de représentants aussi bien du département d'Etat que du département de la justice des Etats-Unis d'Amérique, dont un certain nombre m'aideront à exposer la réponse des Etats-Unis à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique, en attendant la décision de la Cour sur le fond de l'affaire qu'il lui a soumise. En outre, parmi les conseils qui plaideront devant vous aujourd'hui figure sir Elihu Lauterpacht, Q.C., qui est bien connu de la Cour.

1.2. Nous sommes en ce qui nous concerne fermement opposés à l'acceptation de la demande du Mexique. Cette demande est dépourvue de tout fondement de fait ou de droit. Elle ne démontre en rien qu'elle est nécessaire ni pour préserver des droits résultant de la convention de Vienne sur les relations consulaires¹ ni parce que l'urgence de la situation l'exige. De même, les vastes mesures conservatoires sollicitées constitueraient, si elles étaient accordées, une ingérence absolue dans le système de la justice pénale tel qu'il fonctionne aux Etats-Unis.

1.3. Monsieur le président, nous sommes également d'avis que faire droit à la demande du Mexique équivaldrait de la part de la Cour à s'écarter manifestement et de façon considérable de l'arrêt qu'elle a elle-même rendu dans l'affaire *La Grand*². La Cour a examiné dans ladite affaire les conséquences du manquement par une partie aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu

¹ Convention de Vienne sur les relations consulaires et protocoles de signatures facultatives, faite à Vienne le 24 avril 1963 (ci-après dénommée la «convention de Vienne»).

² Affaire *LaGrand* (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 2001 (ci-après dénommée «*LaGrand*»).

de l'article 36 de la convention sur les relations consulaires et de l'aboutissement dans pareil cas d'une procédure pénale à la déclaration de culpabilité et à la condamnation à une lourde peine de l'accusé. La Cour a dit qu'en pareil cas les Etats-Unis devraient, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation commise.

1.4. La requête et la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique vont directement à l'encontre de l'approche prudente qu'adopte ainsi la Cour sur les questions en cause. Le Mexique cherche essentiellement à obtenir un remède différent de celui du «réexamen» et de la «révision» de la décision rendue dans toute affaire pénale où le jugement de première instance a abouti à une condamnation à la peine capitale. Il soutient, de fait, qu'une violation de l'article 36 entache automatiquement de nullité toute procédure judiciaire interne des Etats-Unis — un résultat auquel votre Cour s'est gardé d'aboutir dans l'affaire *LaGrand*. Les Etats-Unis s'opposent à un remède qui n'est de toute évidence pas conforme au critère du «réexamen» et de la «révision» fixé dans l'affaire *La Grand* et qui ne respecte pas les droits souverains propres de notre pays.

1.5. La demande en indication de mesures conservatoires du Mexique va bien au-delà de ce qui a été exigé tant dans l'affaire relative à la *convention de Vienne* que dans l'affaire *LaGrand*. Examinons la demande de près.

Le Mexique prie la Cour d'indiquer que :

«a) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté;

b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain;

..... ;et que

d) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.»

1.6. Il s'agit là de demandes extraordinairement vastes. Elles requièrent de votre Cour une profonde ingérence dans l'ensemble du système de la justice pénale des Etats-Unis, ce en dépit du sage refus qu'a montré la Cour dans l'affaire *LaGrand* d'agir en tant que cour d'appel en matière

pénale. Ainsi, le Mexique cherche à obtenir de la Cour que celle-ci commence à dicter des décisions en manière pénale. Aucun droit de cette nature que le Mexique demande à la Cour de préserver en indiquant des mesures conservatoires ne saurait être tiré des dispositions de l'article 36 dont se prévaut le Mexique.

1.7. Bien entendu, nous reconnaissons que, aux termes de son Statut, la Cour a le pouvoir d'indiquer «si elle estime que les circonstances l'exigent» quelles mesures conservatoires «du droit de chacun doivent être prises.»³ Aux fins d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour indiquer des mesures conservatoires, la Cour a retenu quatre éléments qui doivent être pris en considération. Tout d'abord, la Cour doit estimer que les mesures sollicitées sont réellement conformes aux critères qui en autorisent l'indication. Elle doit déterminer que l'indication de mesures conservatoires est nécessaire pour éviter que le droit d'une partie ne subisse un préjudice irréparable. Elle doit estimer que la question revêt une urgence. Enfin, elle doit dans le même temps prendre en compte les droits respectifs de l'une et l'autre parties pour se prononcer sur la question de savoir si les circonstances exigent ou non l'indication de mesures conservatoires. Comme nous le démontrerons ce matin devant la Cour, ces conditions ne sont pas satisfaites par la demande du Mexique.

1.8. Premièrement, comme je l'ai déjà indiqué, le Mexique demande à la Cour de créer des droits qui vont bien au-delà de ceux que recouvre l'interprétation que la Cour donne de l'article 36. Et il demande à la Cour de ce faire par le biais de la procédure obligatoire d'une demande en indication de mesures conservatoires.

1.9. Deuxièmement, le Mexique n'a démontré l'existence d'aucun risque réel de préjudice irréparable. La Cour a examiné avec grand soin dans l'affaire *LaGrand* la question des remèdes à apporter à des violations de l'article 36. Les Etats-Unis font exactement ce que la Cour a jugé devoir être fait en cas de violations des droits consulaires dans des affaires concernant des crimes passibles de la peine capitale, en prenant dans chaque cas connu d'eux des mesures visant au réexamen et à la révision des décisions rendues, quand l'obligation de la notification consulaire n'a pas été respectée. Même si le Mexique mentionne verbalement la décision rendue en l'affaire

³ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 41, par. 1.

LaGrand, il n'a pas été en mesure — et ne saurait être d'ailleurs en mesure — de démontrer que les Etats-Unis n'ont pas mis en œuvre ou ne mettront pas en œuvre les moyens de réparation prescrits par la Cour dans l'affaire *LaGrand*. Les Etats-Unis suivent dans ce domaine la pratique définie par la Cour dans ladite affaire.

1.10 La Cour a clairement indiqué dans l'affaire *LaGrand* que les Etats-Unis pourraient mettre en œuvre des moyens de leur choix pour permettre ce réexamen et cette révision. A la suite de l'affaire *LaGrand*, nous avons choisi des moyens qui ont permis d'assurer un réexamen et une révision dans chaque cas, lorsqu'une violation de la notification consulaire s'est produite et qu'une peine capitale devait être appliquée. Je puis donner l'assurance à la Cour que les Etats-Unis continueront à mettre en œuvre ces mesures, qui se sont jusqu'ici révélées efficaces dans chaque cas et il n'y a aucune raison de penser qu'elles ne le seront pas dans les cas futurs. Des assurances telles que celles que je donne en ce moment à la Cour se sont avérées suffisantes dans le passé pour répondre à des demandes en indication de mesures conservatoires.

1.11. Troisièmement, le Mexique n'a pas démontré qu'il y a urgence. Votre Cour n'envisage des mesures conservatoires que lorsque le risque que le droit de l'une des parties ne subisse un grave préjudice est imminent. Le Mexique ne peut démontrer l'existence de pareil risque imminent, parce que la procédure dans chacune des cinquante quatre affaires est en train de suivre son cours aux Etats-Unis. Aucune date d'exécution n'a été fixée pour l'un quelconque des ressortissants mexicains. De fait, depuis le dépôt de la présente requête par le Mexique, trois des cinquante quatre personnes figurant sur la liste qu'il a soumise ont vu leur peine capitale commuée en des peines moins lourdes⁴. Les autres affaires suivent leur cours à travers un système judiciaire complexe, qui fonctionne sans entrave.

1.12. Certes le Mexique présente quelques faits concernant les cinquante quatre affaires, mais ces faits sont dénués de toute pertinence quant à l'urgence de la situation. En vérité, l'absence de pertinence est si manifeste que la Cour ne saurait tirer de manière probante les conclusions sollicitées. Le résumé de la situation tel que soumis par le Mexique appelle toutefois plusieurs

⁴ *Chicago Tribune* du 12 janvier 2003, <http://www.chicagotribune.com/news/local/chi-030112032jan12,1,2995903.story?coll=chi%2Dnews%Dhed>. (lien valable à dater du 12 janvier 2003.); voir aussi le *New York Times* du 12 janvier 2003, <http://www.nytimes.com/2003/01/12/national/12DEAT.html?pagewanted=print&position=top> (lien valable à dater du 18 janvier 2003).

observations. Certaines affaires semblent tout simplement ne pas comporter de violations de l'article 36. En outre, pour un certain nombre d'affaires, y compris celles dans lesquelles l'existence d'une violation reste peu claire, le Mexique a eu ou aura l'occasion de soulever tout manquement à l'obligation de la notification consulaire aux stades soit du procès en première instance soit de l'appel. Enfin, dans tous les cas, la possibilité d'un réexamen et d'une révision reste ouverte. Après que les tribunaux se seront prononcés sur toutes les questions qui leur auront été soumises de manière appropriée, il y aura les procédures de recours en grâce, et comme le gouverneur de l'Illinois vient de le démontrer au début de ce mois, par les mesures de clémence accordées par lui, la possibilité du réexamen et de la révision de tous les aspects d'une affaire demeure.

1.13. Quatrièmement, en présentant sa requête, le Mexique méconnaît les droits importants qui sont ceux des Etats-Unis. Aux termes de l'article 41, la décision que rend la Cour sur les mesures conservatoires doit tenir compte du droit de l'une et l'autre des parties. La Cour doit par conséquent dans le même temps prendre en considération le droit de l'une et l'autre parties avant de décider s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires. Cependant, les mesures conservatoires sollicitées par le Mexique, non seulement ne permettraient de préserver aucun droit que le droit international confère au Mexique, mais elles porteraient gravement préjudice au droit des Etats-Unis, par une profonde ingérence dans le fonctionnement du système de la justice pénale des Etats-Unis.

1.14. Les Etats-Unis jouissent d'un important droit souverain, celui de faire fonctionner leur système de justice pénale de manière équitable et efficace, et d'édicter des règles visant à l'équité, par lesquelles se trouve défini le moment où des accusés peuvent exciper d'arguments portés à leur connaissance.

1.15. Monsieur le président, une décision de la Cour sur une question comme celle de l'étendue des remèdes qu'offre votre Cour dans les cas de violations de la convention de Vienne doit être certaine et définitive. La demande que le Mexique soumet aujourd'hui à la Cour balayerait — si elle était acceptée — cette certitude et ce caractère définitif que la Cour a conférés à la décision rendue en l'affaire *LaGrand*. Cette demande devrait dès lors être rejetée. Monsieur le président, je voudrais soulever deux points d'ordre administratif : conformément à la pratique, les

conseils des Etats-Unis ne donneront pas lecture — et je n'ai pas donné lecture — de l'intégralité des citations faites à l'appui de notre argumentation mais, ces citations figurent intégralement dans les textes remis à la Cour et je demande qu'elles soient ainsi reprises dans le compte rendu de l'audience. Par ailleurs, nous nous référerons au cours de cette matinée à des documents qui ont été déposés à la Cour et fournis à l'agent du Mexique, tard hier soir, et je voudrais que la Cour le sache et ait lesdits documents à portée de main.

1.16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je voudrais maintenant vous présenter les conseils des Etats-Unis, en résumant de manière succincte les exposés que nous ferons au cours de ce premier tour de plaidoirie.

1.17. Monsieur le président, je vous demanderai pour commencer d'appeler à la barre M. Stephen Mathias du département d'Etat des Etats-Unis, qui fera un exposé sur le droit applicable en l'espèce et montrera que la demande présentée par le Mexique devrait être rejetée, parce que le Mexique cherche à préserver des droits qui, tel que la Cour l'a déjà déterminé, ne peuvent pas être tirés par les parties de la convention de Vienne, ni directement ni indirectement, pour remédier à une violation.

1.18. Nous inviterons ensuite la Cour à entendre la plaidoirie de Mme Catherine Brown du département d'Etat, qui montrera que la demande présentée par le Mexique devrait être rejetée sur la base d'un autre motif, à savoir que le Mexique n'a pas été en mesure de démontrer qu'il existe le risque que ses droits ne subisse un préjudice irréparable, ni qu'il y a urgence.

1.19. Après l'exposé de Mme Brown, nous vous inviterons à entendre la plaidoirie de M. James Thessin, du département d'Etat également, qui montrera que si l'on prenait dans le même temps en considération le droit de l'une et l'autre parties, il en ressortirait clairement que la Cour devrait refuser d'indiquer des mesures conservatoires.

1.20. Enfin, je vous demanderai d'appeler à la barre sir Elihu Lauterpacht, qui conclura ce premier tour de plaidoirie au nom des Etats-Unis.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent et je donne maintenant la parole à M. Stephen Mathias.

M. MATHIAS:

II. LES PRECEDENTS JURIDIQUES APPLICABLES

2.1. Merci, Monsieur le président. C'est un honneur pour moi que de comparaître une fois de plus devant la Cour au nom des Etats-Unis. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, ma tâche ce matin consistera à rappeler les critères juridiques appliqués par la Cour lorsqu'elle examine une demande en indication de mesures conservatoires, ainsi qu'à examiner la situation au regard de la convention de Vienne sur les relations consulaires telle qu'elle fut interprétée par la Cour dans l'affaire *LaGrand*. A la lumière de ce droit applicable, mes collègues et moi-même mettrons en évidence les lacunes de la requête du Mexique.

A. Les conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires

2.2. Le pouvoir de la Cour à cet égard est défini au paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut : «La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.» L'auteur d'une étude faisant autorité en la matière a souligné que ce pouvoir est «à la fois discrétionnaire et *exceptionnel*» et qu'il doit «être utilisé avec prudence et modération»⁵.

2.3. La Cour a défini plusieurs critères qu'elle estime pertinents pour déterminer si «les circonstances ... exigent» l'indication de mesures conservatoires.

2.4. Pour commencer, l'existence d'une compétence *prima facie* a toujours été considérée comme une condition nécessaire⁶. Les Etats-Unis ne prétendent pas soulever maintenant la question de savoir si la Cour a compétence *prima facie*, tout en se réservant le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure. Pour l'heure, nous nous concentrerons sur quatre points.

⁵ J. Sztucki, *Interim Measures in The Hague Court*, p. 61 (1983); italiques d'origine.

⁶ Voir par exemple *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, par. 58 (ci-après «Congo c. Rwanda») : la Cour «ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (citant l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 35). Voir également l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, par. 30, et celle relative au *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, par. 14.

2.5. Premièrement, la Cour exige que les droits dont la protection est demandée par le biais d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires soient des droits qui relèvent de la compétence de la Cour dans la procédure principale. Dans la récente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la Cour a rappelé que «lorsqu'elle a établi qu'il existe une telle base de compétence, [elle] ne saurait toutefois indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence»⁷.

2.6. Deuxièmement, il est essentiel que l'Etat demandeur démontre qu'en l'absence d'ordonnance, ses droits risquent de subir un préjudice irréparable. Dans la récente affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour a fait observer que son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire»⁸.

2.7. Troisièmement, la question doit être urgente. Egalement dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour a souligné «que de telles mesures ne sont justifiées que s'il y a urgence»⁹.

2.8. Enfin, la Cour doit examiner les droits respectifs des deux parties avant de décider de la manière dont elle va exercer son pouvoir discrétionnaire. Ce faisant, la Cour ne doit pas se contenter d'examiner les droits de l'Etat demandeur susceptible d'être protégés par des mesures conservatoires, mais également ceux de l'Etat défendeur. De fait, le juge Koroma a souligné «la

⁷ *Congo c. Rwanda, ordonnance du 10 juillet 2002*, par. 58 (citant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 35); voir également Abdul Koroma, «*Provisional Measures in Disputes between African States before the International Court of Justice*», in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité, Liber Amicorum Georges Abi-Saab, Laurence Boisson de Chazournes et Vera Gowlland-Debbas* (dir. de publ.), 2001 (ci-après «Koroma») : «pour que la Cour soit en mesure d'examiner la demande, elle doit vérifier si elle a été dûment saisie d'une affaire et qu'elle est fondée à pouvoir conclure à sa compétence *prima facie*. En outre, il doit y avoir un lien suffisant entre les droits que la demande tend à protéger et ceux qui doivent être déclarés protégés lors de l'instance au principal».

⁸ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), ordonnance du 8 décembre 2000*, par. 69; voir également l'affaire relative au *Statut juridique du Groënland oriental (Norvège c. Danemark), C.P.J.I. 1932 série A/B*, n° 48, p. 276 et 284 (*ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 août*).

⁹ *Mandat d'arrêt, ordonnance du 8 décembre 2000*, par. 69; voir également l'affaire relative au *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973*, par. 13 («il résulte de la nature même d'une demande en indication de mesures conservatoires que la Cour soit priée de statuer d'urgence»).

nécessité, pour la Cour, de mettre en balance, d'une part, le préjudice existant et potentiel qui risque de survenir ou qui est dénoncé, et, d'autre part, les dommages qui risquent d'être subis si des mesures sont indiquées et appliquées»¹⁰.

2.9. Dans la présente procédure, chacun de ces quatre points justifie à lui seul le rejet de la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique¹¹. Premièrement, la convention de Vienne ne reconnaît pas les droits que le Mexique cherche à sauvegarder par sa demande en indication de mesures conservatoires. Deuxièmement, le Mexique ne peut démontrer que ces droits risquent de subir un préjudice irréparable puisqu'il est déjà en train de bénéficier du remède — en l'occurrence un réexamen — que la Cour a jugé approprié aux cas de violations de la nature de celles dont le Mexique fait état. Troisièmement, le Mexique n'a aucunement démontré que les circonstances de l'espèce présentaient un caractère d'urgence justifiant les vastes mesures conservatoires qu'il sollicite. Quatrièmement, l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qui est demandée ici constituerait une ingérence sans précédent et totalement injustifiée dans les droits souverains des Etats-Unis puisqu'elle irait bien au-delà de la protection des droits que le Mexique tire de la convention.

2.10. Mes collègues et moi-même développerons ces quatre points. Mais avant de revenir dessus, j'aimerais passer rapidement en revue la jurisprudence de la Cour concernant le champ d'application de la convention de Vienne, qui constitue le principal contexte de l'instance actuellement devant la Cour.

B. Les critères applicables de la convention de Vienne

2.11. Les demandes du Mexique se fondent sur les obligations juridiques découlant de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans l'affaire *LaGrand*

¹⁰ *Koroma*, supra, p. 594 : «D'où le besoin pour la Cour de mettre en balance le préjudice potentiel qui constitue une menace ou le préjudice existant dont il est tiré grief et le dommage qui risque d'être causé si une mesure est indiquée et respectée.»

¹¹ Affaire relative au *Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976*, C.I.J. *Recueil 1976*, p. 16 (opinion individuelle du juge Jiménez de Aréchaga : «[p]our que des mesures conservatoires soient accordées, il faut que toutes les circonstances pertinentes soient réunies ... pour les refuser, il suffit qu'une seule de ces circonstances fasse défaut»).

(*Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique*), la Cour a analysé de manière approfondie les remèdes susceptibles de réparer des violations de l'article 36 dans les affaires où de lourdes peines sont en jeu.

2.12. Il est important de garder à l'esprit les dispositions les plus pertinentes de l'article 36. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 dispose que «[s]i l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention». Cet alinéa *b*) dispose également que les autorités de l'Etat de résidence «doivent informer sans retard l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa». Autrement dit, lorsqu'un ressortissant étranger est arrêté ou placé en détention, les autorités compétentes doivent lui faire savoir sans retard qu'il a le droit de demander que les fonctionnaires consulaires de son pays soient notifiés de son arrestation ou de sa détention. L'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ainsi que la Cour le sait bien, a établi les remèdes à apporter en cas de violation des obligations de procédure que je viens d'énoncer.

2.13. Jusqu'à l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, les Etats-Unis, à l'instar de la grande majorité des Etats Parties, partageaient du principe que le remède dû à un autre Etat pour violation des obligations en matière d'assistance et de notification consulaire découlant de l'article 36 consistait en des excuses diplomatiques officielles accompagnées de la promesse d'améliorer l'observation des dispositions en question. Dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a estimé que des excuses ne constituaient pas un remède suffisant dans tous les cas, et que lorsque des peines sévères avaient été infligées à des ressortissants allemands privés de leurs droits en matière d'assistance et de notification consulaire, les Etats-Unis «devraient permettre» le réexamen et la révision, par les moyens de leur choix, de la déclaration de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation commise. Il est important de noter que la décision de la Cour concernant la quatrième conclusion de l'Allemagne en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* — portant sur l'application, à l'avenir, de la convention de Vienne à l'égard de ressortissants allemands — diffère considérablement du remède plus large qui avait été demandé par l'Allemagne.

2.14. Une chose est certaine : par ses termes, l'arrêt *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* s'applique uniquement aux ressortissants allemands, et «n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé»¹². Néanmoins, le président indiqua séparément que la Cour, dans le cas où d'autres différends lui seraient soumis à l'avenir, n'appliquerait pas une interprétation différente de la convention à des ressortissants d'autres Etats ou dans des affaires concernant d'autres peines. En conséquence, la pratique des Etats-Unis à l'égard de tous les ressortissants étrangers — qu'ils soient Allemands, Mexicains ou autres — s'est alignée sur l'arrêt de l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans les cas précis dont les Etats-Unis ont eu connaissance. L'agent des Etats-Unis vient d'assurer à la Cour que, puisque des cas supplémentaires ont été portés à leur attention, les Etats-Unis continueront de prendre les mesures qui ont garanti aux intéressés un réexamen et une révision, dans toutes les affaires depuis l'affaire *LaGrand*. Bien entendu, un réexamen de ce genre peut aboutir ou non à un nouveau remède. Réexaminer et réviser une déclaration de culpabilité et une condamnation ne peut consister qu'en une chose : examiner chaque cas individuellement, de bonne foi, en tenant compte de la violation commise, en vue de décider si une modification de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation est opportune ou non.

2.15. Je pense qu'il convient ici de dire quelques mots sur le remède demandé par le Mexique — le rétablissement du *statu quo ante* — ainsi que sur la manière dont ce concept devrait être appliqué dans une affaire comme celle-ci. La Commission de droit international, dans ses commentaires sur les projets d'articles sur la responsabilité des Etats, a examiné l'application du remède consistant à rétablir le *statu quo ante* dans des circonstances comme celles de l'espèce, dans lesquelles l'obligation qui a été violée est une obligation de procédure liée à l'exercice de pouvoirs importants par l'autre Etat. La Commission a ainsi souligné que «le rétablissement de la situation antérieure dans de tels cas ne devrait pas donner à l'Etat lésé plus qu'il n'aurait été en droit d'avoir si l'obligation avait été respectée»¹³. Elle a ainsi reconnu que dans de telles circonstances, il ne convient pas d'assimiler le rétablissement à un simple retour en arrière visant à

¹² Statut de la Cour internationale de Justice, art. 59.

¹³ Commentaires sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, *in* «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session», Nations Unies, doc. cinquante-sixième session, supplément n°10, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), p. 236.

restaurer dans tous les détails le *statu quo ante*. Au contraire, la Commission, dans ses commentaires, fait référence à la décision de la Cour en l'affaire *LaGrand* et fait observer que le remède adopté par la Cour, à savoir un réexamen et une révision, «constitue une forme de rétablissement qui tient compte du caractère limité des droits en cause»¹⁴.

III. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES NE SONT PAS REMPLIES EN L'ESPECE

A. Les mesures conservatoires demandées par le Mexique visent à protéger de prétendus droits qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour

3.1. Maintenant, Monsieur le président, je vais examiner en détail les quatre principales raisons pour lesquelles la requête du Mexique doit être rejetée. La première et la plus fondamentale est que le Mexique cherche à protéger des droits qui échappent à la compétence de la Cour.

3.2. Ainsi que je l'ai souligné, la Cour, même lorsqu'elle a compétence *prima facie* à l'égard du différend qui lui est soumis, doit limiter les mesures conservatoires qu'elle indique aux mesures qui sont nécessaires pour protéger des droits relevant de cette compétence¹⁵.

3.3. En l'occurrence, c'est au Mexique qu'il appartient de montrer que les mesures qu'il demande sont nécessaires pour protéger les droits qu'il tire de la Convention de Vienne. Or, le Mexique n'a pas démontré et n'aurait pu démontrer que les vastes mesures qu'il sollicite — à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis prenne toutes les mesures requises pour garantir qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté ou ne voie son exécution programmée — sont nécessaires pour protéger les droits qu'il tire de la Convention de Vienne.

3.4. Monsieur le président, le Mexique affirme qu'il cherche à sauvegarder les droits qu'il tient de l'article 36 «tel qu'interprété avec autorité par la Cour ... en l'affaire *LaGrand* (*Allemagne*

¹⁴ *Ibid.*, note 518.

¹⁵ Voir par exemple l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, par. 36 («ayant établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide, et n'ayant pu conclure que d'autres bases avancées pourraient *prima facie* être retenues comme telles, ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie*»). La Cour a également constaté que «c'est à la Bosnie-Herzégovine, qui a déposé une seconde demande en indication de mesures conservatoires, qu'il incombe de montrer que ces nouvelles mesures sont nécessaires pour la protection [des] droits [découlant de la convention sur le génocide]» et que la Bosnie n'a pas montré cela (*ibid.*, par. 39).

c. Etats-Unis d'Amérique)»¹⁶. Cependant, le Mexique ne cherche aucunement à établir un lien entre les mesures conservatoires qu'il demande et le remède aux violations de l'article 36 qui fut établi dans cette affaire-là. Au contraire, le Mexique fait abstraction de la conclusion de la Cour en l'affaire *LaGrand*, selon laquelle un examen et une révision constituent un remède approprié; au lieu de cela, il demande des mesures conservatoires sans se soucier de savoir si semblable remède a déjà été accordé dans une quelconque affaire. Il est manifeste, à cet égard, que la portée de sa demande est excessive.

3.5. La demande du Mexique dépasse également à un autre égard le champ d'application des droits qu'il cherche à protéger. Pour l'essentiel, le Mexique, dans sa requête, demande à la Cour d'ordonner aux Etats-Unis de modifier leur législation interne afin que celle-ci offre un recours additionnel dans les cas de violation de l'article 36. Il est clair, cependant, comme il fut d'ailleurs reconnu en l'affaire *LaGrand*, que le choix des moyens doit être laissé aux Etats-Unis. Puisque les mesures demandées par le Mexique visent à protéger un droit qui consisterait à avoir accès à un recours supplémentaire en vertu de la législation des Etats-Unis, autrement dit un droit que le Mexique ne tire pas de la Convention de Vienne, ces mesures vont au-delà de la compétence de la Cour en l'espèce.

3.6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie. Je vous demande maintenant de bien vouloir appeler à la barre ma collègue, Mme Brown, qui vous montrera pourquoi la demande du Mexique doit également être rejetée au motif qu'il n'y a pas de préjudice irréparable ni de caractère d'urgence.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup. Je donne maintenant la parole à Mme Catherine Brown.

Mme BROWN :

3.7. Merci Monsieur le président. Madame et Messieurs les Membres de la Cour, c'est pour moi un honneur que de me présenter devant vous au nom des Etats-Unis d'Amérique. Ainsi que M. Mathias vient de l'indiquer, j'aurai pour tâche ce matin de montrer comment le Mexique a

¹⁶Requête introductive d'instance déposée par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, 9 janvier 2003, par. 5 (ci-après «la requête du Mexique»).

manqué de démontrer qu'étaient réunies deux des quatre conditions requises par la Cour avant de pouvoir indiquer toute mesure conservatoire : le préjudice irréparable et l'urgence.

B. Les droits du Mexique ne risquent pas de subir un préjudice irréparable

3.8. Monsieur le président, l'incapacité du Mexique à démontrer que les droits qui lui sont reconnus par la convention de Vienne pourraient subir un préjudice irréparable apparaît clairement à l'examen de deux points. Tout d'abord, la Cour, en l'affaire *LaGrand*, a déjà établi que le remède constitué par le réexamen et la revision fournissait un remède suffisant en cas de violation; tel est d'ailleurs ce que le Mexique a demandé — un remède suffisant — pour toute violation de l'article 36. En second lieu, les Etats-Unis ont toujours assuré — et tel est encore le cas aujourd'hui — de telles procédures de réexamen et de revision dans les affaires concernant des ressortissants mexicains. J'examinerai ces points l'un après l'autre.

1. La Cour a déjà dit que le remède constitué par le réexamen et la revision était un remède suffisant, ce qui rend impossible toute demande au titre d'un préjudice irréparable

3.9. Concernant le premier de ces points, il ne saurait être sérieusement affirmé qu'il existe en l'espèce une menace de préjudice irréparable susceptible d'être causé aux droits reconnus au Mexique en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne. La Cour a dit, en l'affaire *LaGrand*, que, dans les cas de violation de l'article 36 et de condamnation à des peines sévères dont la peine de mort, le remède était constitué par le réexamen et la revision de la condamnation et de la peine. Ainsi que l'agent des Etats-Unis l'a assuré à la Cour, les Etats-Unis ont agi et continueront à agir dans le respect de l'arrêt *LaGrand* en recourant aux mesures qui ont jusqu'à présent permis d'assurer le réexamen et la revision dans toutes les affaires portées à notre attention depuis l'arrêt *LaGrand*. Dans ces conditions, toute conclusion de la Cour selon laquelle les droits du Mexique souffriraient un préjudice irréparable en l'absence d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires aurait nécessairement pour corollaire que le remède prévu par l'arrêt *LaGrand*, suffisant pour des ressortissants allemands, ne le serait pas pour des ressortissants mexicains. Il

s'agirait précisément de l'interprétation «*a contrario*» que le président de votre Cour a écartée¹⁷. En bref, l'arrêt *LaGrand* est intrinsèquement incompatible avec le droit à un remède tel que le fait valoir le Mexique, et qu'il a clairement décrit ce matin comme supposant *per se* un résultat.

2. Les Etats-Unis autorisent le réexamen et la revision dans des affaires concernant des ressortissants mexicains

3.10. Concernant le second point, et contrairement à ce qu'a affirmé le Mexique, les cas précis qu'a soulevés celui-ci auprès du Gouvernement des Etats-Unis depuis l'arrêt *LaGrand* démontrent le souci qui a été celui des Etats-Unis de permettre le réexamen et la revision, conformément à l'arrêt *LaGrand*, dans les affaires où des ressortissants mexicains encouraient des peines sévères. Afin de bien comprendre cela, il importe de corriger l'impression erronée qu'a créée le Mexique et qui sous-tend son affirmation selon laquelle les Etats-Unis n'ont pas permis un réexamen effectif des condamnations et des peines¹⁸. Cette affirmation reflète la position du Mexique, à savoir qu'un tel réexamen ne saurait s'effectuer dans le cadre d'une procédure de recours en grâce, même si la Cour, dans l'arrêt *LaGrand*, a expressément laissé aux Etats-Unis le choix des moyens à mettre en œuvre pour permettre un tel réexamen et une telle revision¹⁹. La procédure du recours en grâce a en effet été décrite par notre Cour suprême comme une procédure solidement ancrée dans le système judiciaire anglo-saxon. Elle vient compléter le système judiciaire américain lui-même, et constitue un moyen approprié de réexamen et de revision des verdicts de culpabilité et des peines. Cela s'explique en partie par le fait que cette procédure de grâce autorise le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines même après l'achèvement de la procédure judiciaire et à la lumière d'informations qu'un tribunal pourrait ne pas avoir eu la possibilité d'examiner au motif qu'elles n'auraient pas été présentées en temps opportun. Mais cela s'explique aussi en partie par le fait que les pouvoirs conférés aux entités de l'exécutif susceptibles d'accorder la grâce sont extrêmement étendus.

3.11. Dans notre système fédéral, le président des Etats-Unis a le pouvoir de gracier toute personne condamnée pour crime fédéral. Il peut commuer une sentence, ou gracier totalement un

¹⁷ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, déclaration du président Guillaume.

¹⁸ Requête du Mexique, par. 58-60.

¹⁹ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, par. 128 7).

condamné et ordonner sa remise en liberté. Au niveau des Etats, un pouvoir similaire existe parfois exercé par le gouverneur de l'Etat, et parfois exercé conjointement par celui-ci et une commission des grâces; bien que la procédure varie légèrement d'un Etat à l'autre, les gouverneurs et les commissions des grâces disposent d'un pouvoir discrétionnaire étendu, tant en ce qui concerne les éléments de preuve qu'ils examinent qu'en ce qui concerne les mesures qu'ils peuvent prendre. Le Mexique a retiré hier sa demande en indication de mesures conservatoires à l'égard de trois de ses ressortissants, précisément parce que cette procédure venait tout juste de permettre la commutation des condamnations à mort prononcées à leur encontre. Mais il a manqué ce matin de donner acte du fait que toutes ces commutations reposaient en partie sur la violation de l'article 36 de la convention de Vienne ou que cette décision démontrait clairement que le recours en grâce non seulement constituait une voie de droit importante, mais encore pouvait entraîner des ajustements dans les peines prononcées²⁰. La procédure de grâce a également permis le réexamen et la révision de verdicts de condamnation et de peines à la lumière de la violation de l'article 36 de la convention de Vienne dans deux affaires, concernant respectivement M. Valdez et M. Suarez, qui ont été mentionnées ce matin et que j'examinerai brièvement. Cette procédure peut encore être actionnée dans chacun des autres cas que le Mexique a énoncés dans sa requête.

3. Il y a eu réexamen et révision dans les deux seules affaires où une exécution était imminente

a) *L'affaire Valdez*

3.12. L'un des deux cas qui viennent d'être mentionnés, et qui ont été discutés ce matin par Mme Babcock, est celui de M. Gerardo Valdez Maltos, condamné à mort par l'Etat de l'Oklahoma pour meurtre. Bien qu'il ait été condamné en 1989, le Mexique ne semble avoir eu connaissance de son cas qu'en avril 2001, juste avant que la date de son exécution ne soit fixée au 19 juin 2001. A cette époque, aucune voie de recours d'ordre judiciaire ne semblait plus devoir lui être ouverte, mais il invoqua la grâce en demandant à la commission des grâces et des libérations conditionnelles de l'Oklahoma de commuer sa peine de mort en une peine d'emprisonnement à perpétuité. Avant

²⁰ Lettre de M. Santiago Oñate, agent du Mexique au greffier, en date du 20 janvier 2003. Voir *Chicago Tribune newspaper*, 12 janvier 2003, http://www.chicagotribune.com/news/local/chi-0301120328jan12_1,2995903.story?coll=chi%2Dnews%2Dhed (lien valide au 12 janvier 2003); voir aussi *New York Times*, 12 janvier 2003, <http://www.nytimes.com/2003/01/12/national/12DEAT.html?pagewanted=print&position=top> (lien valide au 18 janvier 2003).

l'affaire *LaGrand*, et en réponse à des représentations qui lui avaient été adressées par le Mexique, le conseiller juridique du département d'Etat avait demandé à la fois à la commission des grâces et au gouverneur de cet Etat, M. Frank Keating, de prendre en compte le défaut de notification consulaire lors de l'examen du recours en grâce de M. Valdez²¹. Copie de ces lettres a été communiquée à la Cour. Après que la commission eut recommandé la commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement à perpétuité, le gouverneur ordonna qu'il soit sursis à l'exécution de M. Valdez précisément afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour examiner cette question.

3.13. C'est peu après, le 17 juin 2001, que fut rendu l'arrêt de la Cour en l'affaire *LaGrand*. A la lumière de cette décision, les Etats-Unis estimèrent que la demande qu'ils avaient auparavant adressée au gouverneur n'était pas suffisante. Cet arrêt était toutefois si récent que les Etats-Unis n'avaient pas encore eu la possibilité de l'examiner en détail et de déterminer la manière d'y donner suite, qu'il s'agisse d'affaires concernant des ressortissants allemands ou d'affaires concernant des ressortissants d'autres pays. Le conseiller juridique adressa donc au gouverneur Keating la troisième des lettres qui ont été portées à la connaissance de la Cour, dans laquelle il attirait son attention sur l'arrêt *LaGrand*, et faisait observer que celui-ci était toujours en cours d'examen, le priant toutefois d'examiner «en particulier la question de savoir si la violation de l'article 36 avait eu un effet préjudiciable sur la déclaration de culpabilité de M. Valdez ou sa condamnation»²². Cette demande montrait que les Etats-Unis n'avaient pas l'intention de limiter les réexamens et les revisions à la lumière de l'arrêt *LaGrand* au seul cas de ressortissants allemands.

3.14. Le gouverneur Keating prit au sérieux la demande du conseiller juridique et, outre qu'il examina les éléments qui lui avaient été présentés par le Mexique et par M. Valdez, rencontra personnellement des fonctionnaires du Gouvernement mexicain. Il décida toutefois en dernier lieu de rejeter le recours en grâce, et expliqua directement au président Fox sa décision. Dans une lettre dont il a communiqué la teneur à la Cour, il indiqua au président Fox ce qui suit : «à la lumière de

²¹ Lettre de M. Taft à la commission des grâces et des libérations conditionnelles de l'Oklahoma, 5 juin 2001; lettre de M. Taft au gouverneur Keating en date du 13 juin 2001.

²² Lettre de M. Taft au gouverneur Keating en date du 11 juillet 2001.

la décision rendue en l'affaire *LaGrand* j'ai réexaminé la déclaration de culpabilité et la condamnation de M. Valdez en tenant compte de la violation reconnue de l'article 36 ... ainsi que des informations communiquées par les ... représentants de votre gouvernement». Le gouverneur en concluait toutefois que, vu l'ensemble des circonstances de l'espèce, tout préjudice qu'aurait pu subir M. Valdez était relativement négligeable et contrebalancé par d'autres facteurs tels que la nature particulièrement odieuse de son crime²³. Si Mme Babcock a ce matin rejeté cette décision, tout en se félicitant de la recommandation de la commission en tant que celle-ci se fondait sur la notion de défaut de procédure, il est clair que le véritable grief du Mexique concerne le résultat et non la procédure elle-même.

3.15. Il ne saurait faire de doute que, avant de parvenir à une décision, le gouverneur Keating a pleinement apprécié l'importance des questions de droit international intervenant en l'espèce. En raison de ce qu'il a appelé «le poids extrême de ces questions pour le Gouvernement mexicain et ... les questions complexes de droit international qui ont été soulevées», il ordonna un nouveau sursis de trente jours avant l'exécution²⁴ de manière à accorder au Mexique un délai supplémentaire pour rechercher des solutions juridiques et diplomatiques à cette affaire». Ce sursis supplémentaire donna à M. Valdez, assisté par le Gouvernement mexicain, une véritable possibilité d'actionner un recours devant la Cour d'appel de l'Oklahoma, qui a jugé que M. Valdez devait pouvoir se présenter à une nouvelle audience en vue du prononcé de la peine, audience qui est à présent prévue pour le 28 avril 2003.

3.16. Si le Mexique a loué ce matin cette décision, la présentation qu'il en a faite dans sa requête est malheureusement erronée. Il importe de relever que, tout en concluant que des considérations touchant au droit interne des Etats-Unis empêchaient d'accorder directement un remède sur la base de la convention de Vienne ou de l'arrêt *LaGrand*, la cour d'appel n'en a pas moins examiné de manière approfondie la question de savoir si le défaut de notification consulaire avait effectivement causé un préjudice à M. Valdez. La cour a en outre expressément invoqué le fait que le Mexique avait présenté des circonstances atténuantes susceptibles d'être prises en

²³ Lettre du gouverneur Frank Keating au président Fox, en date du 20 juillet 2001. Bien que cette lettre ne le précise pas, M. Valdez avait torturé sa victime plusieurs heures avant de la tuer et de brûler son corps dans son barbecue.

²⁴ Ordonnance 2001/28 du 19 août 2001.

compte lors du prononcé d'une peine à l'encontre de M. Valdez. Le fait que les avocats de M. Valdez aient manqué de réunir les éléments de preuve qui auraient pu intervenir lors de la première audience de prononcé de la peine a permis d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience au cours de laquelle les éléments réunis par le Mexique pourront être examinés. Il est clair que la violation de la convention de Vienne et l'incapacité dans laquelle s'est de ce fait trouvé le Mexique de présenter ses éléments de preuve ont eu une incidence sur la décision de la cour d'appel de l'Oklahoma.

3.17. C'est ainsi que M. Valdez a pu bénéficier de deux mécanismes de réexamen et de revision, l'un dans le cadre de la procédure de grâce, l'autre dans le cadre d'une procédure judiciaire qui a permis d'accorder un remède sous forme de la tenue de nouvelle audience de prononcé de peine. Les trois organes de décision concernés — la commission des grâces, le gouverneur et la cour d'appel — ont examiné la question de la violation de l'article 36, et tant le gouverneur Keating que la cour d'appel l'ont fait spécifiquement à la lumière de l'arrêt *LaGrand*.

b) *L'affaire Suarez*

3.18. Le Mexique n'a pas non plus décrit de manière exhaustive le cas de M. Javier Suarez Medina, déclaré coupable et condamné à mort en 1989 pour le meurtre d'un agent de police infiltré. Contrairement à ce qui avait été le cas pour M. Valdez, dans l'affaire *Suarez*, la violation de l'article 36 fut connue du Gouvernement mexicain dès 1989. Aucune tentative ne fut faite, toutefois, pour rechercher un réexamen judiciaire au titre du défaut de notification consulaire avant août 2002, une semaine avant la date prévue pour l'exécution, le 14 août. Cette demande de recours judiciaire fut rejetée au motif qu'elle n'avait pas été déposée dans des délais raisonnables.

3.19. Le 22 juillet, toutefois, M. Suarez avait également déposé un recours en grâce auprès de la commission des grâces et des libérations conditionnelles du Texas. Dans une lettre détaillée adressée à cette commission, lettre qui a été communiquée à la Cour, le conseiller juridique examinait l'affaire *LaGrand* et demandait à la commission de réexaminer la condamnation et le prononcé de la peine à l'encontre de M. Suarez à la lumière de la violation de l'article 36,

confirmée par le département d'Etat²⁵. Cette lettre montre que, à ce moment-là, les Etats-Unis avaient eu le temps d'examiner en détail l'arrêt *LaGrand* et avaient décidé de ne pas restreindre son application aux seuls ressortissants allemands.

3.20. Il ne fait là non plus aucun doute que cette question fut prise très au sérieux par la commission. Le Gouvernement du Mexique eut la possibilité de rencontrer le président de cette commission le 8 août 2002, de discuter avec lui du recours en grâce de M. Suarez et de lui présenter ses vues sur l'incidence du défaut de notification consulaire. La teneur de cet entretien fut communiquée à tous les membres de la commission, qui reçurent également copie des documents présentés par le Mexique²⁶.

3.21. Le 13 août 2002, la commission décida de ne pas recommander la commutation de la peine de mort de M. Suarez en une peine d'emprisonnement à perpétuité. En droit texan, le gouverneur ne peut accorder la grâce que si celle-ci a été recommandée par la commission. La procédure de recours en grâce s'achevait donc avec la décision de la commission. Le lendemain, le président de la commission expliqua, dans une lettre adressée au conseiller juridique, lettre qui a été communiquée à la Cour, la démarche suivie par la commission lors de l'examen du recours en grâce de M. Suarez²⁷. Ainsi que la Cour peut le constater à la lecture de cette lettre, la commission examina toutes les informations communiquées par le Mexique et par M. Suarez; elle avait toute latitude, pour peu qu'elle jugeât cette action appropriée, pour recommander au gouverneur d'accorder le remède supplémentaire demandé.

3.22. Le Mexique, c'est vrai, espérait que la commission parviendrait à une décision différente, mais l'obligation de réexamen et de revision, telle qu'elle a été énoncée par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*, ne constitue pas une obligation de résultat. Elle autorise à modifier l'issue de la procédure si l'organe de recours conclut qu'une telle modification est justifiée. Il ne saurait donc

²⁵ Lettre de M. Taft à M. Gerald Garrett, président de la commission des grâces et des libérations conditionnelles du Texas, en date du 5 août 2002. M. Taft adressa le lendemain une seconde lettre à la commission, par laquelle il communiquait à celle-ci copie d'une note diplomatique du Gouvernement du Mexique (lettre de M. Taft à M. Garrett en date du 6 août 2002).

²⁶ Voir la lettre de M. Gerald Garrett à M. Taft en date du 7 août 2002.

²⁷ Lettre de M. Gerald Garrett à M. Taft en date du 14 août 2002.

faire aucun doute qu'au travers de cette procédure de recours en grâce, les Etats-Unis ont permis un réexamen de la condamnation et de la peine de M. Suarez à la lumière de la violation de l'article 36, conformément à l'arrêt *LaGrand*.

4. Les Etats-Unis continuent à permettre des procédures de réexamen et de revision

a) *L'affaire Moreno Ramos*

3.23. Un autre cas, celui de M. Roberto Moreno Ramos, demeure en suspens au Texas; l'intéressé fut reconnu coupable et condamné à mort en 1993 pour le meurtre de sa femme et de ses deux enfants. M. Moreno a maintenant épuisé toutes les voies de recours judiciaire habituelles, mais aucune date n'a encore été fixée pour son exécution et un recours en grâce peut encore être déposé. Comme dans le cas de M. Suarez, la violation apparente de l'article 36 était connue des fonctionnaires mexicains de nombreuses années avant que ne fût entreprise une quelconque tentative pour la soulever devant un tribunal. De plus, le Mexique avait eu connaissance de l'affaire dès avant le procès de M. Moreno, et avait ainsi eu la possibilité de lui dispenser une assistance judiciaire tout au long du procès et de la procédure à l'issue de laquelle a été prononcée la peine. Dans ces conditions se pose la question — qui pourra être examinée lors de la phase au fond — de savoir s'il s'agit là d'une affaire entrant dans le cadre de celles pour lesquelles la Cour a estimé qu'était nécessaire un réexamen et une revision²⁸. Il est clair en effet que l'objet de l'article 36 a été respecté, puisque le Mexique a été en mesure d'apporter une assistance lors du procès.

3.24. Indépendamment de ces diverses questions, la procédure de recours en grâce demeure ouverte à M. Moreno²⁹.

b) *Les autres cas*

3.25. Monsieur le président, les Etats-Unis n'ont pas été en mesure d'examiner l'ensemble des autres cas cités dans la requête du Mexique. Nous avons des raisons de penser que les faits qui

²⁸ Voir arrêt *LaGrand*, par. 74 :

«Il s'ensuit que, lorsque l'Etat d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants parce que l'Etat de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise ... l'Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36.»

²⁹ Voir la lettre de M. Taft à M. Juan Manuel Gómez-Robledo en date du 5 novembre 2002.

y sont décrits et ont été rapportés aujourd'hui concernant certaines de ces affaires ne sont pas tout à fait exacts. Toutefois, si nous nous bornons au texte de la requête du Mexique, il apparaît clairement que celui-ci a manqué de démontrer que ses droits risquaient de subir un préjudice irréparable dans l'un quelconque de ces cas, étant donné qu'il n'a pu démontrer qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y aurait pas réexamen et révision soit dans le cadre de la procédure judiciaire, soit dans le cadre de la procédure de recours en grâce, soit dans l'un et l'autre cadre. Il ressort en fait de la requête elle-même que, dans nombre de ces cas — jusqu'à douze peut-être — la question soulevée a déjà été examinée au moins dans le cadre judiciaire, quoique le Mexique n'en soit pas satisfait, puisque les juridictions concernées ont conclu, au fond, à l'absence de préjudice³⁰. Dans quasiment toutes ces affaires, des possibilités judiciaires de réexamen et de révision sont encore recherchées³¹. Dans d'autres, le réexamen judiciaire peut ne pas être possible au motif, inexplicable, qu'aucun recours judiciaire n'a été formé quand bien même la violation de l'article 36 était connue, ainsi que cela est le cas pour deux affaires que j'ai déjà mentionnées³². En outre, dans chacun de ces cas, un réexamen et une révision demeurent possibles dans le cas d'une procédure de recours en grâce. Cela est vrai même des cas à l'égard desquels les Etats-Unis contesteront, lors de l'examen au fond, l'existence de toute violation de l'article 36³³. Cela est également vrai d'au moins seize personnes dans le cas desquelles le Mexique a lui-même reconnu avoir été notifié en temps utile de la possibilité d'apporter une assistance consulaire lors du procès, de telle sorte qu'il aurait non seulement pu être pleinement remédié, lors du procès, à une quelconque violation de celui-ci, mais qu'en outre l'objet de l'article 36 a en tout état de cause été respecté³⁴.

³⁰ Si l'on reprend la requête du Mexique, il semblerait qu'il s'agisse des cas de MM. Ayala (n° 2), Juarez Suarez (n° 10), Alvarez (n° 29), Hernandez Llama (n° 33), Leal Garcia (n° 35), Maldonado (n° 36), Medillin Rojas (n° 38), Plata Estrada (n° 40), Rocha Diaz (n° 42), Loza (n° 52), et Torres Aguilera (n° 53). Le cas de M. Vargas (n° 26) pourrait également être inclus dans cette liste.

³¹ Cela semble être vrai de la quasi-totalité des cas, à l'exception de celui de M. Moreno (n° 39) et, peut-être, de celui de M. Plata Estrada (n° 40).

³² Tel semble être le cas de M. Benavides Figueroa (n° 3).

³³ Tels seraient les cas de MM. Esquivel Barrera (n° 7), Juarez Suarez (n° 10) et Maturino Resendiz (n° 37), qui semblent avoir été notifiés de leurs droits dans les jours ayant suivis leur arrestation.

³⁴ Tel semble être le cas de MM. Ramirez Villa (n° 20), Hernandez Llanas (n° 33), Maldonado (n° 36), Moreno Ramos (n° 39), Ramirez Cardenas (n° 41), Rocha Diaz (n° 42), Tamayo (n° 44), Fong Soto (n° 48), Hernandez Alberto (n° 50) et Reyes Camarena (n° 54). Bien que les représentations faites par le Mexique soient ambiguës, il semblerait que les fonctionnaires consulaires mexicains aient eu connaissance des cas de MM. Flores Urban (n° 46), Solache Romero (n° 47), Hernandez Alberto (n° 50) et Torres Aguilera (n° 53) bien avant leur procès. Les cas de M. Mendoza Garcia (n° 17) et de M. Vargas (n° 26) semblent répondre au même schéma.

3.26. Conclure à l'existence d'un préjudice irréparable causé aux droits du Mexique en dépit de ces mesures reviendrait, ainsi que je l'ai dit au début de mon intervention, à adopter un point de vue en contradiction totale avec les motifs invoqués par la Cour dans l'arrêt *LaGrand* et incompatible avec ceux-ci. Cela reviendrait en effet à affirmer que le réexamen et la révision d'une condamnation et d'une peine tels que prévus dans l'arrêt *LaGrand* ne constituent après tout pas un remède suffisant en cas de défaut de notification consulaire au titre de la convention, ou que le remède applicable aux ressortissants mexicains ne serait pas le même que celui applicable aux ressortissants allemands. La possibilité d'une telle interprétation «*a contrario*» ne saurait être autorisée par la Cour, pas davantage qu'elle ne devrait pouvoir constituer un motif pour conclure à l'existence d'un préjudice irréparable.

C. Le Mexique a manqué de démontrer qu'une quelconque urgence motiverait l'indication de mesures conservatoires avant que la Cour n'ait pu examiner l'affaire au fond

3.27. Permettez-moi d'aborder maintenant brièvement la question de l'«urgence». Nous contestons en effet tout caractère d'urgence. Nous affirmons qu'une telle urgence fait défaut parce qu'aucun des cas sur lesquels le Mexique a appelé l'attention de la Cour ne comporte d'élément permettant de conclure à l'existence d'une menace imminente de préjudice irréparable. En d'autres termes, il faudrait établir non seulement qu'un ressortissant mexicain se trouve sur le point d'être exécuté, mais encore que sa condamnation et sa peine n'auraient pas fait l'objet d'un réexamen et d'une révision à la lumière de la violation de l'article 36. Or, tel n'est tout simplement pas le cas.

3.28. Tout d'abord, le Mexique convient qu'aucune date n'a encore été fixée pour l'exécution de l'un quelconque de ses ressortissants. Il est admis qu'aucune date d'exécution ne sera jamais fixée pour trois de ces cas³⁵. En ce qui concerne les cinquante et un autres cas, le Mexique ne laisse entrevoir la possibilité d'une exécution dans un avenir proche que pour trois d'entre eux. Plus précisément, le Mexique laisse entendre que, dans ces trois cas, une exécution pourrait intervenir au cours des six mois à venir³⁶.

³⁵ Il s'agit des cas de MM. Caballero Hernandez (n° 45), Flores Urban (n° 46) et Solache Romero (n° 47).

³⁶ Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, par. 5 (ci-après «demande du Mexique») : «Au cours des six prochains mois, trois ressortissants mexicains ... risquent d'être exécutés à moins que la Cour n'indique des mesures conservatoires.»

3.29. En réalité, il n'est nullement certain que l'un quelconque des trois intéressés soit en fin de compte exécuté, puisque plusieurs mois seront encore nécessaires pour mener à terme les procédures en cours avant qu'une exécution ne puisse intervenir. En outre, dans chacun de ces cas, une procédure de recours en grâce demeure possible. Pour deux d'entre eux, des procédures d'appel sont encore pendantes, et tous trois ont encore au moins la possibilité de procéder à un recours en grâce auprès de l'exécutif de leur Etat. L'affirmation du Mexique selon laquelle une ordonnance en indication de mesures conservatoires constituerait le seul moyen d'empêcher ces exécutions est donc incorrecte.

3.30. Le Mexique a également présenté des affirmations erronées quant à un éventuel calendrier des exécutions pour les cas en question. C'est ainsi que, alors que le Mexique affirme que M. Cesar Fierro (n° 30) «pourrait ... être exécuté dès le 14 février 2003»³⁷, il a par ailleurs indiqué au département d'Etat (par courrier électronique) que, en réalité, «il est peu probable que la date de l'exécution soit fixée avant la mi-avril».

3.31. Le Mexique affirme que l'exécution de M. Roberto Moreno (n° 39), dont j'ai abordé le cas plus haut, pourrait intervenir «dès avril 2003». En réalité, d'après les informations dont nous disposons, une quelconque exécution dans le cas de M. Moreno ne pourrait intervenir moins de quatre-vingt-onze jours suivant l'émission d'une ordonnance portant fixation de sa date, ordonnance qui n'a pas encore été rendue. Etant donné que le procureur doit encore à ce jour demander l'émission d'une telle ordonnance, et qu'il est probable que le juge tiendra préalablement une audience, la fin du mois d'avril, voire le mois de mai, semble constituer la date la plus proche à laquelle pourrait être prévue l'exécution de M. Moreno.

3.32. Le troisième de ces cas, celui de M. Osvaldo Torres (n° 53), est encore pendant devant une cour d'appel fédérale. L'état de la procédure en cette affaire, joint au délai applicable pour les divers recours encore possibles, font que, en réalité, il est quasiment impossible qu'une date puisse être fixée pour l'exécution de M. Torres avant 2004, si tant est qu'il y ait lieu d'en fixer une. En

³⁷ Demande du Mexique, par. 7.

outre, selon le droit de l'Oklahoma, toute exécution doit être précédée par un délai d'au moins trente jours — qui peut aller jusqu'à soixante jours — entre l'émission de l'ordonnance et la date de l'exécution.

3.33. Ainsi, dans ces trois cas, l'exécution n'est nullement imminente. Il en va de même des quarante-huit autres cas, à l'égard de chacun desquels la possibilité d'un recours en grâce demeure en outre ouverte. Dans la quasi-totalité d'entre eux, les efforts tendant à obtenir l'ouverture d'une procédure judiciaire de réexamen et de révision à la lumière de la violation alléguée se poursuivent. Aussi l'issue de ces différentes affaires demeure-t-elle matière à spéculation.

3.34. Ce qui, en revanche, n'est nullement matière à spéculation est que les Etats-Unis sont prêts, à l'égard de l'ensemble de ces cas, à continuer à recourir aux mesures qui ont donné leurs fruits par le passé en vue d'aboutir à un réexamen et à une révision dans le cadre d'une procédure de recours en grâce si un tel réexamen et une telle révision n'intervenaient dans le cadre d'une procédure judiciaire. Tel est le remède indiqué par l'arrêt *LaGrand*, et il exclut toute possibilité de conclure à l'existence d'un quelconque caractère d'urgence dans la demande du Mexique.

3.35. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous demanderai maintenant de bien vouloir appeler à la barre M. Thessin.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Madame Brown. Je donne la parole à M. Thessin.

M. THESSIN :

D. Les droits respectifs des Parties ne permettent pas l'indication de mesures conservatoires

3.36. Merci, Monsieur le président. C'est pour moi un grand honneur que de me présenter à nouveau devant la Cour aujourd'hui. Je suis ici ce matin pour rappeler que l'article 41 du Statut guide la Cour non pas pour préserver uniquement les droits revendiqués par le demandeur, mais pour prendre des mesures «conservatoires du droit de chacun». Lorsque l'on soupèse les droits de chacune des Parties, la balance ne penche décidément pas en faveur de la demande du Mexique en l'espèce. Les mesures conservatoires qu'il propose ne visent à préserver aucun droit du Mexique

ou de ses ressortissants qui soit menacé de manière imminente, elles constituent plutôt une violation grave et injustifiée du droit souverain des Etats-Unis à administrer son propre système de justice pénale.

1. Le Mexique cherche à porter gravement atteinte à la souveraineté des Etats-Unis pour préserver de prétendus droits qui n'ont aucun fondement en droit international

3.37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, M. Mathias a expliqué que le Mexique recherchait un remède qui n'a pas de fondement dans la convention de Vienne; il ne cherche pas à faire valoir un droit que lui confère ce traité. Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a défini les remèdes disponibles en cas de manquement à l'obligation de notification consulaire; il ne s'agit pas de faire cesser les exécutions, mais de procéder à un réexamen et une révision des verdicts de culpabilité et des peines. Les violations alléguées par le Mexique sont de la même nature que celles de l'affaire *LaGrand*. En conséquence, le Mexique n'a nullement le droit de demander des remèdes à la portée plus large que le réexamen et la révision.

3.38. Cette faille dans l'exposé du Mexique est soulignée par le fait que, en dépit de ses allégations, il n'a fourni aucune preuve concluante pour montrer que le remède — le réexamen et la révision — n'est pas apporté alors qu'il existe. La Cour n'indique pas des mesures conservatoires sur la base de spéculations. Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires au motif que la Finlande n'apportait aucune preuve que la construction d'un pont lui porterait préjudice d'un point de vue économique³⁸. Même dans des affaires où la vie humaine est en jeu, une logique identique prévaut. Dans l'affaire du *Génocide*, la Cour a refusé d'indiquer certaines mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie car celle-ci n'avait présenté «aucun élément de preuve crédible» des actes de génocide allégués³⁹. En l'absence d'éléments de preuve que les Etats-Unis n'ont pas permis ou ne permettront pas aux ressortissants mexicains d'exercer les droits qu'ils tirent de la convention de

³⁸ Affaire du *Passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, par. 29.

³⁹ Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, par. 43 et 52.

Vienne, ou qu'ils ne permettront pas un réexamen et une révision conformes aux décisions de la Cour en cas de violations, la Cour devrait aller dans le sens de ces jugements et rejeter la demande du Mexique.

3.39. Face aux tentatives du Mexique visant à préserver des droits inexistantes ou non prouvés, il y a les droits essentiels et fondamentaux des Etats-Unis. Le Mexique prétend que l'incidence sur les droits des Etats-Unis des mesures qu'il demande «serait de peu de conséquences»⁴⁰. Monsieur le président, rien n'est plus éloigné de la vérité. Les Etats-Unis, et, de fait, chaque Etat au sein de leur union fédérale, ont intérêt à ce que leur système de justice pénale — un système qui s'applique à plus de 280 millions de personnes — soit administré de manière ordonnée. Cela va jusqu'à l'application des sentences lorsque toutes les révisions sont achevées et confirmées, à l'issue de procédures judiciaires longues et structurées et après les auditions d'appel à la clémence.

3.40. Or, ces intérêts seraient mis de côté indéfiniment par la demande du Mexique. Le Mexique voudrait que la Cour se prononce sur un groupe entier de personnes, contrairement aux cas *Breard* ou *LaGrand* pour lesquels la Cour fut priée d'intervenir dans des affaires concernant un seul individu clairement défini. Les mesures demandées par le Mexique porteraient gravement atteinte au droit souverain des Etats-Unis de gérer et administrer son système de justice pénale⁴¹. Or, l'ordonnance demandée ne préserverait pas simplement le *statu quo*. Elle constituerait une intrusion injustifiée de la Cour dans de nombreuses procédures pénales, d'une manière qui interromprait et bloquerait la bonne gestion par les Etats-Unis de leur système judiciaire.

3.41. Une telle intrusion fait également totalement abstraction des droits que confère aux Etats-Unis la convention de Vienne elle-même, comme cela a été confirmé par l'affaire *LaGrand*. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne reconnaît expressément le droit des Etats-Unis à définir dans leur propre législation interne la façon dont les droits tirés du traité pourront être exercés par les ressortissants étrangers, pour autant que soit permise la pleine

⁴⁰ Demande du Mexique, par. 13.

⁴¹ Affaire relative à la *Convention de Vienne, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998*, déclaration du juge Koroma examinant la «nécessité, pour la Cour, de rester dans les limites de la compétence qui l'habilite à régler les différends entre Etats, qui, selon moi, s'étend au respect de la souveraineté d'un Etat vis-à-vis de son système de justice pénale».

réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés⁴². Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour a établi clairement que «le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis» aux fins de la mise en œuvre du traité⁴³. La demande du Mexique porterait gravement et fâcheusement atteinte à ces droits.

3.42. Dans ces conditions, après avoir examiné les droits respectifs des Parties, la Cour devrait conclure, comme elle l'a fait dans les affaires *Lockerbie*, qu'indiquer les mesures conservatoires demandées «serait de nature à porter atteinte aux droits [qui] sembl[ent] *prima facie* avoir [été] conférés [aux Etats défendeurs]»⁴⁴. Elle doit sur ce seul fondement rejeter l'ordonnance demandée par le Mexique.

3.43. Si vous me le permettez, j'ouvrirai ici une petite parenthèse concernant la mise en œuvre de toute ordonnance en indication de mesures conservatoires. Le Mexique tente abondamment d'établir qu'il ne fait «aucun doute que les Etats-Unis ont la capacité de faire appliquer une ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour»⁴⁵. Il est pour le moins inhabituel de débattre du droit interne du défendeur dans une demande en indication de mesures conservatoires. En l'espèce, cela montre bien que le Mexique reconnaît le caractère démesuré de ce qu'il demande. Mais la façon dont les Etats-Unis traitent une ordonnance de mesures conservatoires dans son droit interne n'a pas d'incidence sur les remèdes que le droit international fournit aux parties en vertu de la convention de Vienne. C'est pourquoi nous ne débattons pas avec le Mexique des principes juridiques en jeu dans la mise en œuvre des obligations imposées aux Etats-Unis par le droit international. Je ferai simplement remarquer que la relation entre le Gouvernement fédéral des Etats-Unis et ses Etats est marquée par une grande perméabilité, caractérisée par la délégation aux Etats de certaines prérogatives, notamment la gestion du droit pénal.

⁴² Convention de Vienne, art. 36, par. 2 : «les droits ... doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article».

⁴³ *LaGrand*, arrêt, par. 125.

⁴⁴ Affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, par. 41; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, par. 44.

⁴⁵ Demande du Mexique, par. 24.

3.44. En la présente espèce, le Mexique demande un «résultat requis» qui consiste en ce que soit ordonnés des sursis indéfinis aux exécutions de tous les ressortissants mexicains. Or cette demande met directement en cause cette relation fédérale. Cela présente un contraste saisissant avec les mesures indiquées par la Cour dans l'affaire *LaGrand*, où elle a expressément ignoré la création d'une «obligation de résultat»⁴⁶. La Cour a fait judicieusement remarquer qu'elle n'entendait pas exiger des Etats-Unis qu'ils exercent des pouvoirs qu'ils n'avaient pas⁴⁷. De la même façon, lorsque le Paraguay demanda que soient prises toutes «les mesures nécessaires pour faire en sorte» qu'il n'y ait pas exécution dans l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour, dans son ordonnance, refusa d'imposer ce poids aux Etats-Unis, et préféra leur demander de prendre «toutes les mesures dont ils dispos[aient]» pour garantir que l'exécution n'ait pas lieu tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'instance⁴⁸. *A contrario*, les ordonnances demandées par le Mexique en la présente espèce pourraient mettre à rude épreuve les limites de l'autorité fédérale, voire même passer outre.

3.45. Pour l'heure, il apparaît clairement que le Mexique cherche une obligation de résultat. Les mesures qu'il propose visent à mettre en œuvre immédiatement— sans se préoccuper de savoir si un «réexamen et une révision» ont été effectués ou le seront — une interdiction absolue de condamner les ressortissants mexicains aux Etats-Unis à la peine capitale, sans tenir compte du droit des Etats-Unis. Une critique du raisonnement de la Cour en l'affaire *LaGrand* découle nécessairement de la demande du Mexique. Contrairement à l'Allemagne dans l'affaire *LaGrand*, le Mexique souhaite l'annulation de toutes les déclarations de culpabilité et condamnations, quelles que soient leur validité et sans se préoccuper de ce que signifie la violation de l'article 36 pour la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Pour résumer, le Mexique cherche précisément à obtenir le remède orienté vers un résultat précis que la Cour a refusé d'adopter dans l'affaire *LaGrand*. Et c'est par l'intermédiaire des mesures conservatoires demandées qu'il cherche à obtenir son remède radical.

⁴⁶ *LaGrand*, arrêt, par. 111.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 115.

⁴⁸ Affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, ordonnance, par. 9 et 44.

3.46. La Cour a reconnu implicitement dans l'affaire *LaGrand* que le réexamen et la revision ne conduisaient pas nécessairement à un renversement du verdict ou de la peine. Elle a clairement reconnu que les violations de l'article 36 ne peuvent être évaluées que grâce à un examen attentif des faits et circonstances propres à chaque affaire. L'obligation imposée aux Etats-Unis par la convention de Vienne en cas de violation du droit à la notification consulaire est une obligation de réexamen et de revision, et non une obligation de résultat.

3.47. Pour résumer, je dirai que les mesures conservatoires demandées porteraient gravement atteinte au droit souverain des Etats-Unis et mettraient en cause d'importants intérêts du fédéralisme, sans préserver aucun droit garanti par le droit international au Mexique ou à ses ressortissants.

2. La Cour ne doit pas agir en tant que cour universelle d'appel en matière criminelle

3.48. Jusqu'ici, dans notre débat sur les facteurs qui pèsent sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, je me suis concentré exclusivement sur les droits de chacune des Parties. Cependant, il existe manifestement d'autres facteurs pertinents. La Cour a pris soin d'indiquer que sa fonction n'est pas «d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle»⁴⁹. Pourtant, le Mexique voudrait que la Cour examine chacun des cas où un ressortissant mexicain est condamné à la peine capitale aux Etats-Unis dès lors qu'un manquement à l'obligation en matière de notification consulaire est allégué.

3.49. Le Mexique a soumis à la Cour les cas de cinquante-quatre individus différents; chacun de ces cas permet d'invoquer des violations de droits en matière consulaire, que ce soit en première instance, en appel ou dans le cadre de procédures incidentes. Ce n'est pas à la Cour de réexaminer chacune de ces procédures. La Cour a déjà déterminé le remède applicable en droit international, et les Etats-Unis le mettent en œuvre.

3.50. Monsieur le président, pour conclure, la question de savoir quelle réponse la Cour devrait apporter à la demande en indication en mesures conservatoires du Mexique va bien au-delà des droits et des remèdes prévus par la convention de Vienne. Fondamentalement, cette question entraîne une autre d'ordre plus général, celle de la relation entre les mesures conservatoires et

⁴⁹ Voir, par exemple, *Ibid.*, p. 257, par. 38; *LaGrand*, ordonnance, p. 15, par. 25.

les questions de droit déjà tranchées par la Cour. Faire droit à la demande du Mexique signifierait que tout Etat insatisfait par le raisonnement de la Cour dans une affaire à laquelle il n'était pas partie pourrait battre ce raisonnement en brèche, effectivement et temporairement, par le biais de mesures conservatoires alléguant des droits différents de ceux identifiés dans la décision de la Cour. Autoriser une telle démarche reviendrait à ôter à la Cour sa raison d'être, qui est de déclarer le contenu du droit international, ce que les Etats attendent d'elle. Par voie de conséquence, pour répondre à la question de savoir si les «circonstances» appellent des mesures conservatoires, les Etats-Unis estiment que le conflit existant entre les mesures demandées et les décisions rigoureusement motivées de la Cour suffit en soi pour que la Cour refuse d'indiquer pareilles mesures. Je vous remercie, Monsieur le président. Je vous prie à présent d'appeler à la barre sir Elihu Lauterpacht.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Thessin. J'appelle à la barre sir Elihu Lauterpacht.

Sir Elihu LAUTERPACHT : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

4.1. Il m'appartient de conclure l'exposé de la réponse des Etats-Unis en dressant un bref récapitulatif et un aperçu de certains aspects essentiels des arguments qui viennent d'être présentés.

4.2. Même si cela semble évident, je dois commencer par préciser que la présente requête doit être examinée dans le cadre et dans les limites du fond de l'affaire telle que présentée par le Mexique. Les paramètres de l'affaire (y compris les éventuelles procédures incidentes) ont été fixés par la requête du Mexique en date du 9 janvier et en particulier par son paragraphe 281. Ils constituent l'objet de l'affaire. Le Mexique demande à la Cour de déclarer cinq éléments. Même s'il est important de les avoir à l'esprit, je ne les répéterai pas maintenant.

4.3. Je vais toutefois rappeler les quatre principaux points de la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique.

4.4. Le Mexique prie les Etats-Unis de

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'*aucun* ressortissant mexicain ne soit exécuté;

- 2) prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'*aucune* date d'exécution ne soit fixée pour *aucun* ressortissant mexicain;
- 3) porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'ils auront prises en application des deux premiers points; et
- 4) faire en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

4.5. Ces demandes appellent un certain nombre de commentaires.

4.6. Tout d'abord — cela va de soi — cette affaire ne concerne pas la peine de mort. Il n'est pas demandé à la Cour d'approuver ou de désapprouver l'existence de la peine capitale comme norme du droit des Etats-Unis, ou du Mexique, ou de n'importe quel autre Etat. Tous les sentiments, divers, attachés à ce sujet, doivent par conséquent être mis de côté. C'est ce qu'a dit la Cour dans les deux affaires relatives à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, (C.I.J. Recueil 1998, p. 257) et *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 1999, p. 15).

4.7. Deuxièmement, la Cour n'a pas affaire en l'espèce à une question concernant la responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du comportement des Etats de la fédération. Le Gouvernement fédéral des Etats-Unis admet être responsable au plan international des violations qu'il commet ou que commettent les autorités des Etats de la fédération à l'égard de traités auxquels les Etats-Unis sont partie. Par conséquent, la présentation systématique par le Mexique, dans sa requête et dans les exposés de ce matin, des obligations des Etats-Unis à l'égard des Etats qui les constituent (19-21) est dépourvue de pertinence et n'appelle pas d'autres commentaires.

4.8. Troisièmement, il est important de noter que la requête initiale ne concernait pour l'essentiel que le traitement réservé à cinquante-quatre ressortissants mexicains dénommés. Seule est faite une vague référence, tout à fait subsidiaire, aux ressortissants mexicains en général, à l'alinéa 4 du paragraphe 281. La Cour devrait donc, dans la présente procédure d'urgence, ne se

pencher que sur la situation des cinquante-quatre ressortissants mexicains effectivement *dénomés*. Elle ne devra pas s'occuper de la situation des ressortissants mexicains en général : ils ne sauraient être l'objet de la présente requête.

4.9. Quatrièmement, la question principale qui se pose à la Cour sur le fond de l'affaire est celle des conséquences juridiques du fait allégué que les Etats-Unis n'auraient pas rempli leurs obligations découlant de la convention sur les relations consulaires. Pour sa part, le Mexique prétend qu'il a droit à une *restitutio in integrum*, une réparation qu'il décrit comme la restauration de la situation telle qu'elle existait avant l'arrestation, la détention des ressortissants mexicains et avant les procédures menées à leur rencontre ainsi que les déclarations de culpabilité et les peines prononcées contre eux. Il s'agit là d'une répétition de l'argument soutenu par le Paraguay dans l'affaire *Breard* (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 256) et par l'Allemagne dans l'affaire *LaGrand* (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 10). La Cour n'a admis cet argument dans aucun des deux cas. En effet, aux paragraphes 125 et 128, alinéa 7, de l'arrêt *LaGrand*, la Cour a déclaré que, selon des moyens dont le choix reviendra aux Etats-Unis — j'insiste particulièrement sur ce point — «les Etats-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention». Par conséquent, la Cour internationale de Justice a décidé que la réparation consistant en un réexamen et une revision est suffisante; or, c'est justement cette réparation que les Etats-Unis prévoient.

4.10. Il s'ensuit que, du point de vue de l'objet admissible d'une requête en indication de mesures conservatoires, la requête du Mexique ne saurait aboutir à quoi que ce soit. A cet égard, le Mexique enfonce une porte ouverte. Il serait tout à fait déplacé que la Cour ordonne aux Etats-Unis de prendre des mesures consistant à «réexaminer et à réviser» des affaires, alors que c'est déjà ce qu'ils font ou ce qu'ils peuvent faire en temps opportun dans un cas donné.

4.11. Il ne devrait pas y avoir de malentendu sur ce point. L'agent des Etats-Unis a déjà garanti à la Cour que ceux-ci continueront à employer les mesures qu'ils appliquent depuis l'affaire *LaGrand*. Jusqu'ici, ces mesures ont permis un réexamen et une revision dans chaque affaire. Il n'y a pas lieu de penser qu'elles ne seront pas efficaces à l'avenir. Le fait que le réexamen et la revision puissent parfois ne pas aboutir à une annulation de la procédure en première instance ou à

la commutation ou au report de la peine de mort est, comme la Cour l'a reconnu, dépourvu de pertinence. Ce qui importe, c'est qu'un «réexamen et une revision» aient lieu. Comme l'a dit la Cour, «[c]ette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux Etats-Unis.» (Par. 125.)

4.12. A ce stade, il peut être utile de rappeler à la Cour le principal aspect de la décision qu'elle a rendu en l'affaire des *Essais nucléaires* ((*Australie c. France*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253). Dans cette affaire, l'Australie a demandé à la Cour 1) de déclarer que la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique n'était pas compatible avec les règles applicables du droit international et 2) d'ordonner à la France de ne plus faire de tels essais. En juillet 1974, la Cour a tenu des audiences sur la compétence et la recevabilité. Tant avant qu'après ces audiences, de hauts fonctionnaires français, parmi lesquels le président, firent des déclarations expliquant que la France avait cessé ses essais atmosphériques nucléaires. Ces déclarations ont amené la Cour à conclure que le litige avait cessé d'exister. La demande soutenue par l'Australie était par conséquent devenue sans objet. Il s'ensuivait qu'«aucune autre constatation n'aurait de raison d'être» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 56). Après avoir cité l'affaire du *Cameroun septentrional*, la Cour a déclaré qu'elle ne «voy[ait] donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sa[vait] condamnée à rester stérile» (*ibid.*, par. 58). «Stérile» ne signifiait pas que l'on n'aboutirait à rien, mais qu'il n'y avait plus de raison de poursuivre la procédure.

4.13. Les Etats-Unis sont conscients que la présente affaire n'a rien à voir avec celle des *Essais nucléaires*, mais un parallèle important peut être établi entre les deux. En l'affaire des *Essais nucléaires*, l'assurance donnée par la France satisfaisait les demandes de l'Australie. Dans l'affaire qui nous concerne, les Etats-Unis ont indiqué qu'au vu de l'état actuel de la situation et du droit et de la pratique aux Etats-Unis, aucun des Mexicains actuellement condamnés à mort ne sera exécuté sans qu'il y ait eu un réexamen et une revision du verdict de culpabilité et de la peine ayant tenu compte de tout manquement aux obligations découlant de l'article 36 de la convention. Certes, l'état du droit aux Etats-Unis, tel qu'il a été exposé, ne satisfait pas au critère de la *restitutio in integrum* invoqué par le Mexique. Mais ce n'est pas là le critère du mode de réparation qui doit s'appliquer en cas de violation de l'article 36. La Cour a clairement indiqué dans l'arrêt *LaGrand*

que le critère approprié est que les Etats-Unis «devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la revision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la convention».

4.14. Les Etats-Unis, comme il a déjà été précisé, satisfont à ce critère par divers moyens, notamment la procédure d'appel et le réexamen dans le cadre de l'exercice du droit de grâce. Même si la portée du premier de ces moyens est limitée par le concept de la «carence procédurale», tel n'est pas le cas du second. En outre, et il faut le répéter, pour satisfaire à la condition du «réexamen et [de] la revision», il n'est pas nécessaire d'annuler tous les verdicts de culpabilité et de recommencer le procès après avoir fait bénéficier l'accusé de l'assistance consulaire. La fonction du «réexamen et [de] la revision» n'est pas de transformer en innocent un accusé dont la culpabilité, au regard des critères normalement applicables aux accusés possédant la nationalité américaine, est incontestable et vérifiable. Le «réexamen et la revision» qui — je ne saurais trop insister sur ce point — est le critère indiqué par la Cour pour la mise en œuvre de l'article 36, n'entraînent pas automatiquement l'annulation du verdict de culpabilité. Dès lors que la procédure s'est déroulée équitablement et a tenu compte du fait que l'accusé n'a pas bénéficié de l'assistance consulaire, on ne saurait contester que la culpabilité et la peine ont été prononcées à bon droit.

4.15. A ce stade, il est également important de rappeler la valeur attachée par la Cour aux assurances données dans le contexte particulier d'une demande en indication de mesures conservatoires. Dans l'affaire du *Grand-Belt* déjà mentionnée, la Cour a refusé à l'unanimité d'indiquer de telles mesures au motif que le Danemark avait donné des assurances que le canal ne serait pas bloqué pendant l'instance et que la Finlande n'avait pas établi que la construction du pont à elle seule porterait atteinte à ses droits⁵⁰.

4.16. J'en viens à présent à un bref examen de certains défauts de la demande du Mexique.

4.17. En premier lieu, la demande est viciée par l'*exagération*. La pratique aux Etats-Unis y est qualifiée de «violation systématique» de l'article 36 de la convention, comme si les Etats-Unis avaient décidé puis continué sciemment de ne pas agir conformément à leurs obligations juridiques. L'éminent agent du Mexique a répété cette allégation ce matin. Aucune preuve n'est produite à

⁵⁰ Affaire relative au *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, ordonnance du 29 juillet 1991, p. 27-38.

l'appui de cette affirmation. Au contraire, la Cour a pris note en l'affaire *LaGrand* du programme vaste et détaillé mis en œuvre par les Etats-Unis pour assurer le respect de l'article 36 de la convention. En réalité, j'ai appris que les autorités mexicaines reçoivent régulièrement des notifications, et tellement souvent d'ailleurs d'après mes informations qu'elles ont du mal à y donner suite.

4.18. En deuxième lieu, la demande en indication de mesures conservatoires — c'est le second défaut — est *prématurée*. L'exposé des faits contenu dans la demande, et dont dépend nécessairement la validité de celle-ci, montre qu'il n'y a pas urgence. Les temps employés pour les verbes dans la demande révèlent eux-mêmes la nature incertaine et hypothétique de ces allégations : «[l]'exécution de M. Fierro *pourrait* intervenir... L'exécution de plusieurs autres ressortissants mexicains *pourrait* avoir lieu...» : notez les mots «pourrait intervenir» et «pourrait avoir lieu» et non «interviendra» ou «aura lieu». Autre exemple : «*[d]ans l'éventualité d'un rejet de cette demande, il est à prévoir* que les procureurs du Texas demandent rapidement au tribunal compétent de cet Etat de fixer une date pour l'exécution de M. Fierro Reyna» : là encore, «il est à prévoir [qu'ils] demandent» et non «ils demanderont». Dernier exemple : «*[s]elon la suite qui sera donnée par la Cour suprême* à la demande de M. Fierro, ce dernier *pourrait* donc être exécuté dès le 14 février 2003» : notez le mot «selon»; là encore, on lit «pourrait ... être exécuté» et non «sera exécuté». La thèse du Mexique repose entièrement sur des hypothèses, et non sur des certitudes.

4.19. Contrairement aux affaires *Breard* et *LaGrand*, il n'existe dans aucun des cas mentionnés dans la demande de danger *imminent* d'exécution. Il s'ensuit que cette demande ne présente pas un caractère d'*urgence*. Or, dans le système procédural de la Cour, aucune règle n'impose que des demandes préventives soient présentées au tout début de l'instance dans l'attente de situations qui se produiront ou non à l'avenir. Comme le prévoit l'article 75 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée «à tout moment» au cours de l'instance. La Cour a précisé à propos de cette disposition que la demande doit être présentée «en temps utile» (*LaGrand*, C.I.J. Recueil 1999, p. 15, par. 19). Mais cela ne veut pas dire qu'une demande en indication de mesures conservatoires doit être présentée avant que ces mesures ne soient légitimement perçues comme nécessaires. Par ailleurs, comme l'énonce le paragraphe 3 de l'article 75, «[l]e rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires

n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux».

4.20. Il va sans dire que les intérêts du Mexique seront mieux servis en l'espèce si l'affaire peut être rapidement tranchée sur le fond. Or, les Etats-Unis n'ont trouvé aucune indication dans la requête du Mexique, ou dans ses plaidoiries aujourd'hui, que cet Etat souhaite accélérer le cours de la procédure en produisant un mémoire dans les meilleurs délais. Toutefois, les Etats-Unis seront quant à eux prêts, compte tenu de la relative simplicité des questions de fond principales lorsqu'on les examine à la lumière de l'arrêt *LaGrand*, à déployer tous leurs efforts pour répondre dûment et promptement à toute conclusion écrite du Mexique.

4.21. En troisième lieu, la Cour aura observé que sur les huit pages que contient la requête du Mexique, deux pages — c'est-à-dire un quart de la requête, rien de moins — sont consacrées à une dissertation sur la législation des Etats-Unis. Apparemment le Mexique veut-il démontrer par-là que si la Cour devait rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires, les Etats-Unis auraient les moyens d'en assurer l'application (par. 22-30). De l'avis des Etats-Unis, il n'est guère besoin de solliciter le temps de la Cour pour examiner cette dissertation. Celle-ci n'a aucune pertinence, pour les raisons que le Mexique donne lui-même. Le Mexique reconnaît que «le choix des moyens» appartient aux Etats-Unis (demande, par. 30). Cela implique nécessairement qu'il n'appartient pas à la Cour de choisir les «moyens», parmi ceux qui existent aux Etats-Unis, d'assurer l'application de la convention sur les relations consulaires.

4.22. Le vice fondamental que comporte la position du Mexique apparaît dans l'affirmation qui vient clore sa dissertation sur la législation américaine, selon laquelle la Cour «devrait préciser de façon explicite le résultat exigé», à savoir «qu'aucun ressortissant mexicain ne doit être exécuté aux Etats-Unis tant que la Cour n'aura pas statué au fond sur les prétentions du Mexique» (*ibid.*). Voilà des propos bien trompeurs. La Cour a déjà dit en l'affaire *LaGrand* qu'elle n'impose aucune obligation de résultat, mais une obligation de moyens. L'obligation des Etats-Unis consiste à «réexaminer» et à «revision». Cette obligation ne nécessite pas de s'assurer que l'exécution n'ait lieu dans aucun des cas qui seront réexaminés et pour lesquels il a été décidé au terme de la procédure que la peine capitale devait être maintenue.

4.23. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive à ma dernière observation.

4.24. La procédure établie dans le Règlement de la Cour sous l'intitulé «Mesures conservatoires» doit être appliquée avec le même soin et la même rigueur, à tout le moins, que tout autre aspect de la procédure de la Cour. Il s'agit d'une procédure destinée à protéger un demandeur qui fait valoir des droits et des intérêts menacés par un danger réel et imminent. Il ne s'agit pas d'un biais permettant à un Etat demandeur d'attirer hâtivement l'attention de l'opinion publique sur une plainte qui ne résistera sans doute pas à l'analyse lorsque la Cour l'examinera au fond. Il ne s'agit pas d'une procédure qui peut être utilisée à des fins de publicité pour prendre brièvement l'avantage sur la scène politique, indépendamment des faiblesses ou du fond de l'affaire. En l'espèce, les Etats-Unis soutiennent que la Cour ne manquera pas de déceler la faiblesse de la tentative du Mexique, visant à remplacer le critère de «réexamen» et de «revision» clairement défini dans l'affaire *LaGrand* par des moyens dont le choix appartient aux Etats-Unis, par un critère bien plus large et qui a déjà été rejeté par la Cour. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, sir Elihu. Ceci met un terme à la plaidoirie des Etats-Unis pour ce matin et met aussi un terme au premier tour de plaidoirie dans la présente affaire. Le deuxième tour de plaidoirie aura lieu cet après-midi, et commencera à 15 heures par les Etats-Unis du Mexique. Je vous remercie, la séance est levée.

La séance est levée à 13 h 10.
